

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

(Texte disponible ci-dessous)

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211, 213 et 223)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et son concordant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les projets de règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement ») sur différents aspects de la pratique des représentants régis par la Loi sur la distribution.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Occupations incompatibles – articles 2 et 3

Comptable en management accrédité, comptable général accrédité (licencié) et administrateur agréé

Une profession d'**exercice exclusif** est une profession que nul ne peut prétendre exercer, ou avoir le droit d'exercer, ni agir de manière à laisser croire qu'il y est autorisé, à moins d'être inscrit au tableau de l'ordre visé. La profession d'avocat, par exemple, est une profession d'exercice exclusif : il s'agit d'une profession dont les activités ne peuvent être accomplies que par un avocat, membre du Barreau. Il en est de même pour la profession de notaire et celle de comptable agréé.

Les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé sont des professions **à titre réservé** : seuls les membres des ordres professionnels concernés peuvent utiliser ces titres. Par contre, les non-membres de ces ordres peuvent exercer les activités de ces professionnels. Actuellement, une analyse basée sur le conflit d'intérêts est effectuée pour déterminer si ces personnes se trouvent dans une situation incompatible. Pour un traitement équitable, il est suggéré de retirer les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé des professions de la liste de l'article 2 et une analyse basée sur le conflit d'intérêts sera utilisée au cas par cas pour autoriser, ou non, ces professionnels à obtenir un certificat de représentant.

Courtier immobilier

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.2) en 2010, l'incompatibilité qui existait entre les activités du courtier immobilier et celles du représentant a été abolie.

Par souci de concordance, il est proposé de retirer l'incompatibilité analogue du Règlement.

Directeur de funérailles

De l'assurance sur la vie est présentement offerte à la clientèle actuelle ou éventuelle de maisons funéraires.

Pour éviter les conflits d'intérêts, desquels l'Autorité doit préserver l'industrie financière, l'occupation de directeur de funérailles est ajoutée à la liste de l'article 2 du Règlement. Vu la vulnérabilité de la clientèle des maisons funéraires et de celle de l'assurance de frais funéraires et les risques évidents de conflits d'intérêts auxquels pourrait s'exposer la personne qui vendrait à la fois des arrangements préalables funéraires et de l'assurance, cet ajout est requis.

Le directeur de funérailles ne pourrait pas obtenir de certificat de représentant en assurance. À l'inverse, le représentant en assurance ne serait pas autorisé à obtenir son permis de directeur de funérailles ni à exercer les activités propres au domaine funéraire. Partant, le représentant en assurance ne devrait pas, à l'occasion de ses activités de représentant, informer le client sur des besoins funéraires précis, ni sur les biens et services offerts par des maisons funéraires. Il devrait se limiter à proposer des montants d'assurance basés sur des moyennes, et référer son client à une maison funéraire s'il souhaite obtenir une évaluation plus précise de ses besoins funéraires et des coûts afférents.

Temps consacré aux activités de représentant – article 4

La notion de disponibilité est importée dans le Règlement et remplace celle, pour un représentant, de se consacrer principalement à ses activités.

Le but de cet article est d'obliger le représentant à exercer ses activités de façon à demeurer disponible et utile pour sa clientèle. Peu importe le temps réellement consacré à l'exercice des activités de représentant, ce sont les effets sur le service offert au client qui importent.

Les articles 2 et 3 du Règlement règlent la question des occupations incompatibles en empêchant le représentant d'occuper certaines fonctions qui pourraient le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

L'article 4 concerne à la fois le cas où un représentant occupe un autre emploi et le cas où, sans avoir d'autres occupations professionnelles, il ne se consacre pas suffisamment à l'exercice de ses activités de représentant.

Concours de vente – article 5

L'actuel article 5 du Règlement a pour objectif de protéger le consommateur contre la vente de produits qui ne correspondent pas nécessairement à ses besoins. Il vise à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans le seul but d'en retirer un gain personnel, fixé par un concours notamment.

Pour viser les concours mis en place par des cabinets ou des sociétés autonomes, des dispositions à cet égard sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Il est ainsi proposé que les concours de vente continuent d'être permis dans la mesure où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations du représentant au préjudice de son client. Les concours ne devraient pas être orientés vers la vente d'un produit en particulier.

Quant aux assureurs, le projet de *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* aborde la question et vise les pratiques des assureurs en la matière. Il y est proposé que l'Autorité puisse s'attendre à ce que les assureurs établissent des stratégies de rémunération globale (dont font partie les concours) de façon à ce que les incitatifs mis en place ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

Analyse de besoins financiers – article 6

L'article 6 du Règlement couvre **TOUS** les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient **conseillers en sécurité financière** (discipline complète) ou **représentants en assurance contre la maladie et les accidents** (catégorie de la discipline). En effet, le représentant en assurance de personnes est celui qui offre des produits d'assurance de personnes, peu importe le titre qu'il détient aux fins de certification et peu importe le type de produit (vie, invalidité, santé, maladies graves, etc.) qu'il offre.

L'article 6 ne crée pas l'obligation de faire une analyse de besoins financiers. Cette responsabilité existe par la Loi sur la distribution (notamment par l'article 27). L'objectif de l'article 6 du Règlement est donc de préciser ce sur quoi doit porter l'analyse des besoins financiers du client effectuée par le représentant en assurances de personnes.

Des règles sont prévues pour le représentant qui remplit une proposition d'assurance, mais rien n'est prescrit lorsque le représentant offre un produit d'assurance qui comprend un volet d'investissement (ex. : fonds distinct, assurance-vie universelle). Des précisions sont ajoutées à cet article afin de clarifier la situation et d'imposer précisément au représentant d'aller plus loin dans sa cueillette d'informations et de tenir compte de la portion « placement » de la transaction. Le représentant en assurance de personnes doit, dans ce cas, déterminer les besoins et objectifs de placement du client de même que son profil de tolérance aux risques.

Courtier – agent – article 7

La Loi sur la distribution distingue les deux types de représentants en assurance de dommages : l'agent et le courtier. Elle édicte :

- « **5. L'agent en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte **d'un** cabinet qui est un assureur **ou** qui est lié par **contrat d'exclusivité avec un seul** assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. »

- « **6. Le courtier en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de **plusieurs assureurs** ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. »

L'actuel article 7 du Règlement reprend la distinction déjà établie dans la Loi sur la distribution (aux articles 5 et 6) entre l'agent et le courtier en assurance de dommages. Pour cette raison, un tel article dans le Règlement apparaît superfétatoire et il est proposé de le retirer.

Mandat du planificateur financier et du représentant en assurance – articles 8 et suivants

L'article 8 du Règlement énonce les obligations du planificateur financier relativement au **mandat** qu'il doit rédiger à l'intention de son client. Cet article ne vise actuellement que les planificateurs financiers alors que son application devrait s'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux représentants en assurance de personnes et aux représentants en assurance de dommages qui exigent des émoluments et aux représentants en assurance collective. Les obligations qui y sont énoncées, par logique, les concernent tout autant.

Le représentant doit aussi veiller au respect des règles prévues au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, particulièrement à la section sur la divulgation des émoluments.

Représentations et sollicitation de la clientèle – articles 10 à 15

Les règles sur les représentations existent pour la protection du client. Elles servent à ce que celui-ci ait toute l'information nécessaire pour identifier son représentant, connaître son champ d'expertise et le rejoindre aisément. Les représentations deviennent, pour certains, un outil de marketing qui les éloigne de leur première raison d'être : l'information au public.

À cet égard, des précisions sont importantes pour clarifier les règles qui sont, par ailleurs, assouplies.

Il est suggéré d'importer dans le Règlement la notion qui existe dans le domaine des valeurs mobilières et qui gouverne les représentations dans cette matière : rien, dans les représentations, ne devrait prêter à confusion. Ainsi, les représentations écrites pourraient contenir toute information si :

- elle est en lien avec les activités de représentant; et
- elle ne prête pas à confusion.

Remplacement de police – articles 18 à 27

Le représentant en assurance de personnes **doit favoriser le maintien en vigueur** de tout contrat d'assurance. Le remplacement d'un tel contrat n'est justifié que par l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cela signifie que le représentant ne doit pas inciter un assuré ou un preneur à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat, à moins que ce ne soit en conformité avec la procédure de remplacement. C'est le représentant qui doit faire la preuve que le remplacement est justifié.

Dans le cadre de ses mandats, le *Canadian Insurance Services Regulatory Organizations* (« CISRO ») a conçu un formulaire de remplacement d'une police d'assurance-vie.

L'Autorité propose un nouveau formulaire qui s'inspire de celui du CISRO mais qui tient compte des spécificités québécoises :

- Information donnée au client pour sa compréhension;
- Représentant obligé de répondre aux questions du formulaire par écrit;
- Un seul formulaire pour tous les produits (l'actuel article 23 du Règlement serait donc retiré);
- Identification plus cartésienne et structurée des éléments de base du contrat (parties, type de couverture, montant assuré, primes, etc.);
- Comparaison effectuée par des réponses à des questions précises, mais ouvertes, qui correspondent à la réalité de plusieurs produits;
- Mises en garde relatives aux clauses de suicide et d'incontestabilité;
- Remise du formulaire au client et à l'assureur dont la police est remplacée;
- Signature du client.

Même s'il n'existe qu'un seul formulaire pour tous les produits, le représentant doit continuer à remplir un formulaire pour chaque contrat remplacé.

Représentants visés par l'obligation

Les obligations relatives au remplacement de polices s'appliquent au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes. Les notions de représentant en assurance de personnes et, incidemment, de contrat d'assurance de personnes sont englobantes et inclusives. Elles couvrent les cas suivants :

- TOUS les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou représentants en assurance contre la maladie et les accidents (catégorie de la discipline);
- TOUS les contrats d'assurance de personnes, tant les contrats d'assurance sur la vie que les contrats d'assurance contre la maladie et les accidents et, donc, les protections qui visent, notamment, l'invalidité et les maladies graves. Elles couvrent aussi les autres contrats d'assurance de personnes qui pourront apparaître sur le marché.

Disponibilité des formulaires

Des formulaires seraient offerts gratuitement sur le site Web de l'Autorité, d'où il serait possible de les imprimer ou les importer sur un ordinateur. L'Autorité offrirait cependant un service payant d'impression.

Le représentant utiliserait le formulaire fourni par l'Autorité et ce, peu importe le type de produit offert et le type de produit remplacé. De plus, une fois rempli, il devrait le faire signer et en faire initialiser chaque page par le client et lui en remettre aussitôt une copie.

Dans tous les cas, une copie du formulaire devra être envoyée à l'assureur dont la police est remplacée dans les cinq jours de la signature, par le client, de la proposition d'assurance.

Il est proposé que les anciens formulaires vendus par l'Autorité puissent être utilisés pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Mention E – article 28

La Loi sur la distribution prévoit une exception au principe général que l'expert en sinistre ne peut pas agir dans une autre discipline. Ainsi, par l'article 46 de cette loi, l'Autorité peut autoriser un agent ou un courtier en assurance de dommages à agir comme expert en sinistre, dans certaines circonstances et suivants certaines conditions, établies par la Loi et le Règlement.

La mention E est une solution exceptionnelle et occasionnelle ; un agent ou un courtier en assurance de dommages ne doit pas agir en permanence comme expert en sinistre. Des précisions à cet égard seraient ajoutées dans le Règlement.

Signature et délais

Des exigences relatives à la datation des documents et leur signature par les clients, à la remise de ces documents aux clients ainsi qu'au respect de délais précis ont été ajoutées.

Terminologie

Quelques ajustements linguistiques sont apportés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME**OBJET DU PROJET**

Les amendements suggérés au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* le sont essentiellement pour assurer la concordance avec les modifications au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Ainsi, les règles en lien avec le contenu des dossiers clients seront modifiées pour s'ajuster avec les changements apportés au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

Concours de vente – article 5

Des dispositions relatives aux mesures incitatives que les cabinets et les sociétés autonomes peuvent adopter sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

Ainsi, les concours ou les promotions orientés vers des produits spécifiques sont interdits. De plus, le cabinet et la société autonome doivent tenir un registre de ces mesures incitatives.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant le 17 octobre 2011, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 2 septembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211 et 213)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° les fonctions de ministre du culte;

« 2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé »;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent », par les mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la profession » par « l'exercice des activités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et tenu par lui » par « , tenu par lui à titre de représentant autonome ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, analyser avec le preneur ses besoins financiers ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté et signé par le preneur. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard 5 jours ouvrables suivant sa signature. ».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° outre les divulgations prévues à l'article 4.2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (c. D-9.2, r. 18), une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat; »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « offert par le planificateur financier »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent au représentant en assurance de personnes lorsqu'il exige des émoluments du client avec lequel il transige.

« **8.2.** Le représentant en assurance de dommages doit, dans un document accompagnant la police, informer le client de qui il exige des émoluments, de la nature et de l'étendue de son mandat et du temps évalué pour l'exécuter.

Ce document doit être daté et signé par le représentant en assurance de dommages.

« **8.3.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

- 2° la nature et l'étendue de son mandat;
- 3° le mode de sa rémunération et, le cas échéant, le taux de commission applicable si le contrat est émis;
- 4° l'analyse des besoins financiers;
- 5° dans le cas d'un appel d'offres, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;
- 6° dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe;

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le preneur ou la personne désignée à titre de personne ressource et, dans tous les cas, une copie de ce document doit lui être remise. Cette remise a lieu au plus tard lors de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, le cas échéant. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit être daté et signé par le planificateur financier. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le représentant en assurance collective doit, au moment de présenter un appel d'offres ou une soumission, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client et lors de rencontres subséquentes pour des fins différentes, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;
- 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas ;
- 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsque ces éléments ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1° et 3° à 5° » par « paragraphes 1°, 3° et 4° ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au preneur, dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce document doit être daté et signé par le représentant. ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire fourni par l'Autorité et prévu à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer » par les mots « expliquer le contenu du formulaire au preneur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° faire signer le formulaire rempli au preneur et lui en remettre une copie; ».

18. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. ».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(article 22)

N° du préavis : _____

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :

1. Lisez l'analyse de vos besoins financiers que votre représentant a préparée.

Elle indique notamment vos besoins financiers présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, initialisez chaque page du préavis lorsque vous l'avez comprise et signez-le. Votre représentant vous en remettra une copie signée, ainsi qu'aux assureurs concernés. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

Annulation du contrat

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Des documents importants à lire et à conserver

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance.

du client : _____

Initiales
N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance¹.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Il doit être signé le même jour que la proposition d'assurance.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le nouveau contrat d'assurance en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours de sa signature.
- Vous devez conserver une copie de ce préavis, du contrat remplacé et de la proposition d'assurance.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Des documents importants à expliquer et à remettre au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

Téléphones
 Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes	
<i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i>	
PARTIE 1 – Renseignements généraux	
Preneur Celui qui achète le contrat	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Assuré (si différent)	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Autres assurés Autres personnes couvertes par le contrat	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
Assurés résiliés Assurés qui perdront leur assurance	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
Assurés additionnels	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____
Assurance conjointe	
Payable au 1 ^{er} décès <input type="checkbox"/> ou au 2 ^e décès <input type="checkbox"/>	
Nom et prénom du 2 ^e assuré : _____	

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat N° du préavis : _____
Initiales du client : _____

PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)		
Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé	N° de police	Date d'entrée en vigueur
	_____	_____ Jour Mois Année
	_____	_____ Jour Mois Année
	_____	_____ Jour Mois Année
Contrat d'assurance	Actuel	Proposé
Nom de l'assureur		

Nature de l'assurance Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.)		
Date d'entrée en vigueur		
Montant de prestation Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert <ul style="list-style-type: none"> • Énumérez le ou les montants. 		
Montant de la prime annuelle		
Période d'indemnisation / Délai de carence		
Commentaires Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non.		

N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR**Clause d'incontestabilité**

Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.

La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du nouveau contrat.

Date d'expiration de la clause d'incontestabilité

Contrat proposé : _____
 Jour Mois Année

Contrat remplacé : _____
 Jour Mois Année

Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____
 Jour Mois Année

 Ne s'applique pas

 Initiales du
 représentant : _____
Clause de suicide

Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transportée d'un contrat à l'autre.

En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Date d'expiration de la clause de suicide

Contrat proposé : _____
 Jour Mois Année

Contrat remplacé : _____
 Jour Mois Année

Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____
 Jour Mois Année

 Ne s'applique pas

 Initiales du
 représentant : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement

2.1 Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.

2.2 Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

2.3 Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)

2.4 Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

2.5 Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

2.6 Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat existant par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, etc.).

Commentaires

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 7 de 8

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, _____, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° _____

et souscrire un nouveau contrat d'assurance _____

(indiquez le nom de la police souscrite)

pour les raisons suivantes :

Signature du preneur

Date : _____

Jour Mois Année

PARTIE 4 – Signature du ou des représentants

J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel.

Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.

Représentant 1

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature

Représentant 2

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature

Superviseur

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N° de certificat	Téléphone	Signature

Stagiaire

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N° de certificat	Téléphone	Signature

21. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

1. Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter des mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévu à la section VII de ce règlement » par « prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10) »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.3 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une copie du mandat prévu à l'article 8.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« § 5. Registre des mesures incitatives

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée, sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés et le nom des représentants qui se qualifient. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulations

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 202, 211, 213 and 223)

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and its concordant regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, the following draft Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 45 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.*

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

PURPOSE OF DRAFT REGULATION

This draft Regulation is made under sections 202, 211 and 213 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (the "Distribution Act"), and is intended to amend the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* (the "Regulation") pertaining to various aspects of the practice of representatives governed by the Distribution Act.

PROPOSED AMENDMENTS

Incompatible occupations – sections 2 and 3

Certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator

An **exclusive profession** means a profession that no person may claim to carry on or have the right to carry on, or may act in such a way as to lead to the belief that he is authorized to do so, unless he is listed on the roll of the relevant order. The profession of lawyer, for example, is an exclusive profession; in other words, a profession whose activities can only be performed by a lawyer who is a member of the Bar. Likewise, the profession of notary or chartered accountant can only be performed by, respectively, a notary or a chartered accountant.

The professions of certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator have **reserved titles**: Only members of the professional orders concerned may use these titles. However, as non-members may also pursue these professional activities, currently, a conflict of interest analysis is conducted to determine whether they are in an

incompatible situation. To ensure fairness, it is proposed to withdraw the professions of certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator from the list in section 2 of the Regulation. A conflict of interest analysis will be conducted on a case-by-case basis to determine whether or not a representative's certificate can be issued to these professionals.

Real estate broker

The coming into force of the new *Real Estate Brokerage Act* (R.S.Q., chapter C-73.2) in 2010 abolished the incompatibility between the activities of a real estate broker and those of a representative.

For consistency, the draft Regulation proposes to remove the similar incompatibility in the Regulation.

Funeral director

Life insurance is currently offered to existing or future funeral home clients.

As the AMF seeks to prevent conflicts of interest in the financial industry, the occupation of funeral director is added to the list in section 2 of the Regulation. This addition is necessary given the vulnerability of funeral home and funeral insurance clients and the real potential conflict of interest to which the person selling both prefuneral arrangements and funeral insurance is exposed.

A funeral director may not obtain a certificate as an insurance representative. Conversely, an insurance representative would not be authorized to obtain a funeral director's licence or to pursue activities in the funeral industry. Consequently, an insurance representative should not, as part of his activities, inform clients about specific funeral needs or the products and services offered by funeral homes. He should only propose an average amount of insurance, and should refer clients to a funeral home if they are seeking a more accurate evaluation of their funeral needs and the related costs.

Time devoted to activities as a representative – section 4

The concept of availability is brought into the Regulation and replaces the concept of devoting time primarily to activities as a representative.

The purpose of this section is to require representatives to pursue activities in such way as to remain available and useful to clients. Regardless of the time actually devoted to activities as a representative, it is the impact on the service provided to the client that is important.

Sections 2 and 3 of the Regulation relate to the issue of incompatible occupations by preventing the representative from occupying certain functions that could place him in a real or apparent conflict of interest.

Section 4 concerns cases where a representative holds other employment or where, without having other professional occupations, he does not devote sufficient time to his activities as a representative.

Sales contests – section 5

The purpose of existing section 5 of the Regulation is to protect consumers from the sale of products that do not necessarily meet their needs. It is intended to ensure that representatives do not recommend specific products to clients solely in order to derive a personal gain, in particular through a contest.

Provisions regarding contests introduced by firms or independent partnerships are added to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*. Therefore, it is proposed that sales contests still be allowed, provided that they are not likely to influence the performance of the representative's obligations to the detriment of his client. Contests must not promote the sale of a particular product.

The draft *Commercial Practices Guideline* raises the issue of contests as they pertain to insurers. Under the guideline, the AMF may expect insurers to establish global compensation strategies (which include contests) so that incentives do not prejudice the fair treatment of consumers.

Financial needs analysis – section 6

Section 6 of the Regulation covers **ALL** insurance of persons representatives, whether they are **financial security advisors** (sector) or **representatives in accident and sickness insurance** (sector class). Insurance of persons representatives offer insurance of persons products, regardless of the title they hold for certification purposes and the type of insurance product offered (life, disability, sickness, critical illness, etc.).

Section 6 does not create the obligation to prepare a financial needs analysis. This responsibility exists under the Distribution Act (in particular, section 27). Therefore, the purpose of section 6 of the Regulation is to clarify the basis on which the representative should prepare the analysis of the client's financial needs.

Rules are provided for representatives who complete insurance proposals, but do not stipulate cases where a representative offers an insurance product that includes an investment component (e.g., segregated funds, universal life insurance). This section was amended to clarify the situation and specifically require the representative to gather additional information and to consider the "investment" portion of the transaction. In such cases, insurance of persons representatives must determine the client's investment needs and objectives, as well as his risk tolerance profile.

Broker/agent – section 7

The Distribution Act distinguishes between two types of damage insurance representative: agent and broker. It stipulates as follows:

- "5. A **damage insurance agent** is a natural person who, on behalf of a **firm** that is an insurer **or** that is bound by an **exclusive contract** with a **single** damage insurer, offers damage insurance products directly to the public."

- "6. A **damage insurance broker** is a natural person who offers a range of damage insurance products from **several insurers** directly to the public, or who offers damage

insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.”

Existing section 7 of the Regulation restates the distinction established in sections 5 and 6 of the Distribution Act between a damage insurance agent and a damage insurance broker. Therefore, it seems unnecessary to have a similar section in the Regulation, and it is proposed that it be withdrawn.

Mandate of financial planner and insurance representative – sections 8 and following

Section 8 of the Regulation sets out the obligations of financial planners regarding the **mandate** (agreement) they are required to prepare for the client. This section currently refers only to financial planners, whereas it should extend, with the necessary adaptations, to insurance of persons representatives, damage insurance representatives who require compensation and group insurance of persons representatives. Logically, the obligations set out in this section apply to them as well.

Representatives must also comply with the rules set out in the *Regulation respecting information to be provided to consumers*, particularly in the division on the disclosure of fees.

Representations and client solicitation – sections 10 to 15

The rules regarding representations are intended to protect clients. They ensure that a client has all the information needed to identify his representative, is aware of his representative's area of expertise, and can easily contact him. Representations are sometimes viewed as a marketing tool that distances representatives from their primary responsibility: providing information to the public.

In this respect, it is important to clarify the rules, which have been relaxed.

It is proposed to import into the Regulation the concept of representations existing in securities law, namely, that no part of the representation should cause confusion. Therefore, information may be part of written representations where:

- it pertains to the activities as a representative; and
- does not cause confusion.

Policy replacements – sections 18 to 27

Insurance of persons representatives **must endeavour** to ensure that all insurance contracts are **maintained in effect**. Replacement of an insurance contract is only justified when in the interest of the purchaser (policyholder) or the insured. Consequently, the representative must not encourage an insured or a purchaser to cancel, cause to lapse or abandon one insurance contract in favour of another insurance contract, unless he complies with the replacement procedure. The representative must demonstrate that the replacement is justified.

As part of its mandate, the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (“CISRO”) designed a life insurance policy replacement form.

The AMF is proposing a new form that is based on the CISRO form but specific to Québec:

- Information given to the client for his understanding;
- Representative must reply in writing to the form questions;
- One form for all products (section 23 of the Regulation will therefore be repealed);
- Structure of core components of contract more logical and sequential (parts, type of coverage, insured amount, premiums, etc.);
- Comparison using answers to precise but open questions corresponding to the reality of several products;
- Caution regarding suicide and incontestable clauses;
- Remittance of form to client and insurer of replaced policy;
- Signature by client.

Although there is only one form for all products, the representative must complete one form for each replaced contract.

Representatives subject to obligation

The obligations regarding policy replacement apply to insurance of persons representatives who replace an insurance of persons contract. The concepts of insurance of persons representative and, incidentally, insurance of persons contract, are encompassing and inclusive. They pertain to:

- ALL insurance of persons representatives, whether they are financial security advisors (sector) or representatives in accident and sickness insurance (sector class);
- ALL insurance of persons contracts, whether life insurance contracts or accident and sickness insurance contracts and, therefore, the coverage related, in particular, to disability and critical illness. They also cover other insurance of persons contracts that could be introduced on the market.

Availability of forms

Forms can be printed or downloaded free of charge via the AMF website. A fee will however apply where the AMF provides printed forms.

Representatives would use the AMF form, regardless of the type of product offered or replaced. In addition, representatives must have the client initial each page of the completed form and sign it, and must immediately give the client a copy.

In all cases, a copy of the form must be sent to the insurer whose policy is being replaced, within five days of the client signing the insurance proposal.

It is proposed that the previous versions of the forms sold by the AMF be used for a period of one year after the new Regulation comes into force.

Designation E – section 28

The Distribution Act provides an exception to the general principle whereby a claims adjuster may not act in another sector. Therefore, under section 46 of the Act, the AMF may authorize a damage insurance agent or broker to act as a claims adjuster, in certain circumstances and under certain conditions as determined by the Act and the Regulation.

Designation E is an exceptional and circumstantial solution. A damage insurance agent or broker may not act as a claims adjuster on a permanent basis. The Regulation proposes clarifications.

Signature and time periods

Requirements regarding the dating of documents and their signing by clients, the remittance of such documents to clients and compliance with time periods are added.

Terminology

Some linguistic modifications were made.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS, INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**PURPOSE OF DRAFT REGULATION**

The proposed amendments to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* essentially ensure consistency with the amendments to the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*. Therefore, the rules related to the content of client records will be amended to align them with the changes made to the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*.

Sales contests – section 5

Provisions regarding incentives introduced by firms and independent partnerships are added to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*.

Consequently, contests or promotions focusing on specific products are prohibited. Moreover, firms and independent partnerships must keep a register of these incentives.

Request for comments

Comments regarding the above draft Regulations may be made in writing before October 17, 2011 to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-8381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

M^e Geneviève Côté

Analyst, Distribution Practices

Autorité des marchés financiers

Telephone: 418-525-0337, ext. 4813

Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

September 2, 2011

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 202, 211 and 213)

1. Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by inserting the following after subparagraph 2:

“(2.1) performing the duties of a minister of religion;

“(2.2) performing the duties of a funeral director or any other similar duties in the funeral services industry;”;

(2) by replacing the words “carrying on the profession of” in subparagraph 3 with the words “pursuing activities as a”;

(3) by deleting the words “, certified management accountant, certified general accountant, or chartered administrator” in subparagraph 6;

(4) by deleting subparagraph 7.

2. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “incompatible avec l’exercice des activités d’agent”, in the introductory portion of section 3 of the French version with the words “incompatible avec l’exercice des activités d’agent en assurance de dommages”;

(2) by replacing, the words “la profession” in paragraph 1 of the French version with the words “l’exercice des activités”;

(3) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) vendor, lessor or repairer of movable property;”;

(4) by replacing the words “la profession” in paragraphs 3 and 4 of the French version with the words “l’exercice des activités”.

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) he must demonstrate availability and diligence;”;

(2) by replacing the words “held by him” in paragraph 2 with the words “held by him as an independent representative”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “, with the exception of benefits or property of low value” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

5. Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“**6.** A representative in insurance of persons must, before completing an insurance proposal or offering an insurance of persons product containing an investment component, analyze the financial needs of the purchaser or those of the insured with the purchaser.

Therefore, depending on the product, the representative in insurance of persons must analyze with the purchaser, in particular, the policies or contracts in effect held by such purchaser, the features thereof, the name of the issuing insurers, the purchaser’s investment objectives, risk tolerance and financial knowledge, and all other necessary elements such as the income, financial situation, number of dependents, and personal and family obligations of the purchaser.

The representative in insurance of persons must record the information gathered for such analysis in a document dated and signed by the purchaser. A copy of the document must be given to the purchaser no later than five business days after he has signed it.”.

6. Section 7 of the Regulation is repealed.

7. Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) in addition to the disclosures required under section 4.2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (c. D-9.2, r. 18), an estimate of the number of hours required to complete the mandate;”;

(2) by deleting the words “offered by the financial planner” in the second paragraph;

(3) by inserting the following after the second paragraph:

“This mandate must be dated and signed by the financial planner and given to the client.”.

8. The Regulation is amended by inserting the following after section 8:

“**8.1.** The obligations set out under section 8 apply to representatives in insurance of persons where they require compensation from the clients with whom they transact business.

“**8.2.** A representative in damage insurance must, in a document accompanying the policy, inform the client from whom he requires compensation, of the nature and scope of his mandate and the estimated time required to complete it.

This document must be dated and signed by the representative in damage insurance.

“**8.3.** No representative in group insurance may render services or offer products in such capacity unless he has first entered into a written agreement with the client which, as a minimum, specifies the following:

(1) the identification of the policyholder and the person designated as the policyholder’s contact person;

(2) the nature and scope of the mandate;

(3) the method of remuneration and, if applicable, the rate of commission if the contract is issued;

(4) the financial needs analysis;

(5) in the case of calls for tenders, a comparison of guarantees, including costs and any differences noted;

(6) where an insurance contract is renewed, the description of the existing plan and an analysis of group experience;

No agreement entered into may oblige the policyholder to purchase a financial product or service.

This mandate must be dated and signed by the policyholder or the person designated as his contact person, and a copy of this document must be given to him no later than on the date the insurance contract comes into effect, if applicable.”.

9. Section 9 of the Regulation is amended by adding the word “financière” after the word “planification” in the French version, and by inserting the following paragraph:

“The financial planner must date and sign this report.”.

10. The Regulation is amended by inserting the following after section 9:

“**9.1.** A representative in group insurance must, when he submits a call for tenders or a proposal, give a written report of his recommendations to the person designated as the policyholder’s contact person.”.

11. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

“**10.** Upon first meeting a client, and at all subsequent meetings held for different purposes, a representative must give the client a written document, such as a business card, which indicates the following:

(1) the representative’s name;

(2) the representative’s main business address, business telephone number and electronic mail address, if any;

(3) the name of the firm or independent partnership on whose behalf the representative is acting or the description “independent representative”, as the case may be;

(4) the titles under An Act respecting the distribution of financial products and services which the representative is authorized to use in respect of the firm or independent partnership on whose behalf he is acting or the titles under such Act which he is authorized to use as an independent representative, as the case may be.”.

12. Section 11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of section 11, the words “may also include the following” with the words “or any other written representation may contain other information, provided such information is not likely to cause confusion, is related to the pursuit of activities as a representative and is not incompatible with those activities, including the following”;

(2) by deleting paragraphs 1 and 2;

(3) by replacing paragraph 3 with the following:

“(3) the representative’s education and qualifications as well as the titles he holds based on such education and qualifications;”.

13. Section 12 of the Regulation is amended by replacing “paragraphs 1, and 3 to 5” in the first paragraph with “paragraphs 1, 3 and 4”.

14. Section 14 of the Regulation is amended by adding, in the introductory portion of section 14 and after the words “or representation that”, the words “may cause confusion or that”.

15. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “, including an endowment contract, the representative must give to the client a document, printed in at least 10-point Bookman Old Style font or its equivalent,” in the introductory portion of section 16 with the phrase “the representative must give the purchaser, within five business days of signing the proposal, a legible document”;

(2) by deleting paragraph 6;

(3) by inserting the following independent paragraph at the end:

“The representative must date and sign this document.”.

16. Section 18 of the Regulation is amended by deleting the words “, including serious or critical-illness insurance contracts” in the first paragraph.

17. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) complete, at the same time as the insurance proposal, the form provided by the Authority and set out in Schedule I if it is in the interests of the policyholder or the insured to replace one contract with another;”;

(3) by replacing the words “give the form, once completed, to the insured or the policyholder and explain the form to such insured or policyholder” in paragraph 3 with the words “explain the content of the form to the policyholder”;

(4) by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) have the policyholder sign the completed form and give him a copy;”.

18. Section 23 of the Regulation is repealed.

19. Section 28 of the Regulation is replaced by the following:

“28. A damage insurance broker or agent is authorized to act, exceptionally, as a claims adjuster pursuant to section 46 of An Act respecting the distribution of financial products and services under the following conditions and circumstances:

(1) his pursuit of activities as a claims adjuster must be incidental to the pursuit of activities as a damage insurance broker or agent;

(2) he must comply with the rules governing the activities of a claims adjuster, with the necessary modifications;

(3) he must disclose, in writing, to each person with whom he transacts business the type of remuneration he receives for services rendered as a claims adjuster.”

20. Schedule I of the Regulation is replaced by the following:

“SCHEDULE I
(section 22)

Notice No.: _____

NOTICE OF REPLACEMENT OF INSURANCE OF PERSONS CONTRACT

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS

READ THE FOLLOWING BEFORE YOU TERMINATE YOUR INSURANCE CONTRACT.

1. Read the financial needs analysis prepared by your representative.

Among other things, it outlines your current and future financial needs, your objectives and your ability to pay the insurance premium.

Verify that your representative has taken the necessary steps to retain or modify your existing contract.

2. Read this replacement notice prepared by your representative. After reading the notice and your representative's explanations, determine whether or not you still wish to replace your existing insurance contract with the proposed contract.

If you decide to replace your contract, read and ensure that you have understood this notice, then initial each page and sign the notice. Your representative will give you a signed copy of the notice and will forward a copy to any insurer concerned. **This notice is not a contract and does not terminate your insurance.**

3. Read the insurance proposal prepared by your representative. The signed copy sent to the insurer is confirmation of your application to purchase insurance. On receipt, the insurer will determine whether or not to insure you.

4. Read the insurance contract you receive from the insurer that has accepted your insurance proposal. If you are satisfied, you can terminate your former contract, since your new contract will be in effect.

Termination of contract

You may cancel the purchase of your new insurance contract at any time before it is issued. In addition, most insurers allow clients 10 days in which to terminate the contract at no charge. Ask your representative if you are eligible to do so.

To contact the AMF Information Centre:

Telephone:
 Québec City: 418-525-0337
 Montréal: 514-395-0337
 Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

Important documents to read and keep

To replace an insurance contract, your representative must complete several documents and explain them to you:

- Financial needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

You will receive your insurance contract soon afterwards.

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR INSURANCE OF PERSONS REPRESENTATIVES

You must encourage the client to maintain an insurance contract in effect, unless it is in the interests of the policyholder or the insured to replace the contract.

This replacement notice helps your client make an informed decision by allowing him to compare the advantages and disadvantages of replacing the contract.

Nonetheless, you are responsible for providing your client, fully and objectively, with the explanations he needs to make an informed decision.

You must complete this notice if you are proposing that a client replace his insurance contract.¹

Here is some useful information regarding this notice:

- You must explain each point to your client.
- The notice must be signed on the same day as the insurance proposal.
- The notice number and insurance proposal number must be the same. It must appear at the top of each page of this notice.
- If the new insurance contract is replacing more than one contract, a replacement notice must be completed for each replaced contract. The number on each replacement notice must correspond to the number on the insurance proposal, followed by a figure (e.g., proposal number 1, proposal number 2).
- You must give a copy of this replacement notice to the policyholder.
- You must send a copy of this notice to the insurer whose contract is being replaced, within 5 days of signing the notice.
- You must keep a copy of this notice, the replaced contract and the insurance proposal.

1. Division VII of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *An Act respecting the distribution of financial products and services.*

Important documents to explain and give to the client

To replace an insurance contract, you must complete several documents and explain them to the client:

- Financial needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

The client must then receive his insurance contract.

To contact the AMF Information Centre:

Telephone:
 Québec City: 418-525-0337
 Montréal: 514-395-0337
 Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

Notice No.: _____

Notice of replacement of insurance of persons contract

If you need extra space, add pages, clearly indicating the Part number and the notice number. Both you and your client must initial each page.

PART 1 – General information

Policyholder Person purchasing the contract	_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year
Insured (if different)	_____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year
Other insureds Other persons covered by the contract	_____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name
	_____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name
	_____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name
Cancelled insureds Insureds who will no longer be insured	_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____
	_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____
Additional insureds	_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____
	_____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____
Joint insurance	
Payable on 1 st death <input type="checkbox"/> or on 2 nd death <input type="checkbox"/>	
Last name and first name of 2 nd insured: _____	

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 1 – General information (cont.)

Include all insurance contracts replaced by the proposed contract	Policy No.	Date in effect
	_____	_____
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
Insurance contract	Existing	Proposed
Name of insurer		
Nature of insurance Life, critical illness, disability, etc. (specify type: term, permanent, universal life, etc.)		
Date in effect		
Benefit amount Amount paid on occurrence of covered risk • List amount(s).		
Amount of annual premium		
Indemnity period / Waiting period		
Comments Use this section for any additional information, such as whether or not the benefits and premiums indicated above are fixed or guaranteed.		

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS**Incontestable clause**

When death occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer may refuse to pay the death benefit if information regarding the insured's health or lifestyle was incomplete, inaccurate or omitted. An insurer may refuse to pay the death benefit if it can prove that the insured intended to commit fraud.

The two-year incontestable clause may not generally be transferred from one contract to another. Therefore, the validity of a new contract may sometimes be contested, whereas the former contract may have been incontestable.

By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year incontestable period begins on the day on which the new contract comes into effect.

In disability insurance, this clause does not apply if the disability occurs within two years of the date the new contract comes into effect.

Expiry date of incontestable clause

Proposed contract: _____
Day Month Year

Replaced contract: _____
Day Month Year

Read and signed by policyholder: _____ Date: _____
Day Month Year

 Not applicable

Representative's initials:

Suicide clause

When death is by suicide and occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer will not usually pay the death benefit.

Generally, the validity of a clause providing for payment of the death benefit despite suicide may not be transferred from one contract to another.

By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year suicide period begins on the day on which the new contract comes into effect.

Expiry date of suicide clause

Proposed contract: _____
Day Month Year

Replaced contract: _____
Day Month Year

Read and signed by policyholder: _____ Date: _____
Day Month Year

 Not applicable

Representative's initials:

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement

2.1 Explain why the existing insurance contract does not meet your client's needs.

2.2 Explain why you are not modifying your client's existing contract.

2.3 Explain the disadvantages for your client of replacing his contract (additional exclusions, higher premium, extra premium, etc.).

2.4 Explain how the proposed contract better meets your client's needs.

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement (cont.)

2.5 Explain the financial impact of the replacement (e.g., redemption fees, cash surrender value [guaranteed or non-guaranteed], cancellation fees, premiums, tax considerations, policyholder dividend, registration as an RRSP, forthcoming dividend payment).

2.6 Explain the differences between additional or optional guarantees under the existing contract and the proposed contract (e.g., waiver of premiums, guarantee of insurability, and any other endorsements).

Comments

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 7 of 8

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 3 – Signature of policyholder

Having read and understood the notice,

I, _____, the undersigned,

Policyholder's first and last name

wish to replace my existing insurance contract no. _____

and subscribe to the following new insurance contract _____
(Name of policy)

for the following reasons:

Signature of policyholder Date: _____

Day Month Year

PART 4 – Signature of representative(s)			
I have explained to my client, fully and objectively, the type of insurance, as well as the advantages and disadvantages of replacing his existing insurance contract. A copy of this notice will be sent to the insurer of the replaced insurance contract.			
Representative 1			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Representative 2			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Supervisor			
_____	_____	_____	_____
Supervisor's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Trainee			
_____	_____	_____	_____
Trainee's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 8 of 8

Client's initials: _____ ”.

- 21.** Schedule II of the Regulation is repealed.
- 22.** The forms sold by the Authority for purposes of paragraph 2 of section 22 as it read on the date of the coming into force of this Regulation may be used until (*indicate one year from the date of the coming into effect of this Regulation*) to replace an insurance of persons contract, in accordance with Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).
- 23.** This Regulation comes into force on (*indicate the date of the coming into effect of this Regulation*).

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS,
INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 223, pars. (6), (8), (11) and (13.1))

1. The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following after section 11:

“**11.1.** The firm or independent partnership may not introduce incentives that could have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.

A contest or promotion to sell specific products is deemed to have such influence.

The firm or independent partnership may however provide non-pecuniary benefits that are of a promotional nature and of low value where such benefits are not sufficiently material, in value or frequency, to have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.”.

2. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “or real estate brokerage” in the first paragraph;

(2) by replacing the words “as prescribed in Division VII of that Regulation” in subparagraph 9 with the words “as prescribed in Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”;

(3) by adding the following after subparagraph (9):

“(10) a copy of the documents prescribed in sections 8, 9 and 16 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

3. Section 20 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(4) a copy of the mandate and report prescribed in sections 8.3 and 9.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

4. Section 21 of the Regulation is amended by adding the following after subparagraph 5:

“(6) a copy of the mandate prescribed in section 8.2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“§ 5. *Register of incentives*

“**28.1.** The firm or independent partnership must keep a register of the incentives that it introduces.

The firm or independent partnership must provide in such register a description of the terms and conditions of each incentive, its duration, related benefits, applicable products or services and the names of eligible representatives.”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).